

Pension alimentaire - Recouvrement

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Conditions d'intervention du SCARPA
- Durée du droit aux avances
- Avances en faveur des enfants
- Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré
- Refus des avances
 - Emoluments

Procédure

Recours

Généralités

En cas de non-paiement d'une pension alimentaire, la partie lésée peut:

- intenter une poursuite pour dettes auprès de l'office compétent du lieu de domicile de la personne débitrice;
- déposer une plainte pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 **CP**) auprès du Procureur général ou du Chef de la police de son lieu de domicile, ce par simple lettre;
- s'adresser au Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Ce service s'efforce d'obtenir un arrangement à l'amiable, faute de quoi il intente des poursuites et, le cas échéant, dépose une plainte. Il accorde des avances. Les démarches sont gratuites. La durée du droit aux avances est limitée et le versement des avances en faveur des enfants, comme des adultes, est conditionné à la situation financière de la personne créancière.

L'activité d'aide au recouvrement du SCARPA est régie par l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR), qui a pour but d'harmoniser l'aide fournie par les cantons dans le cadre du recouvrement de pensions alimentaires (se référer à la fiche fédérale).

En ce qui concerne le versement d'avances, ce domaine relève du seul droit cantonal (LARPA - E 1 25 et RARPA - E 1 25.01)

Pour ce qui est du recouvrement de pensions alimentaires à l'étranger, voir également la fiche fédérale.

Voir aussi les fiches suivantes:

Obligation d'entretien des mineurs: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#). Droits des mineurs: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#). Enfants de parents non mariés: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#). Divorce et séparation: [fiche fédérale](#), [fiche cantonale](#).

Descriptif

Conditions d'intervention du SCARPA

Le SCARPA a deux missions, qui sont de procéder au recouvrement des pensions alimentaires et, en parallèle, de verser à la personne créancière d'aliments des avances de pensions lorsque les conditions légales sont réalisées.

La personnes créancière doit être domiciliée dans le canton depuis un an au moins, sauf si elle recevait déjà des avances dans un autre canton (art. 8 LARPA - E 1 25).

La personne requérante doit fournir soit une convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, soit une décision judiciaire exécutoire (jugement de divorce, séparation de corps, mesures protectrices de l'union conjugale), ainsi que toutes les pièces utiles concernant sa situation financière.

Durée du droit aux avances

Le droit à l'avance commence le 1er jour du mois au cours duquel le SCARPA prête son aide au recouvrement. Il n'y a pas d'avance sur des pensions arriérées.

Le droit prend automatiquement fin après 36 mois. Sa durée peut exceptionnellement être prolongée à 48 mois, si l'avance concerne au moins un enfant de moins de 4 ans (âge de la scolarité infantine).

Avances en faveur des enfants

Le SCARPA avance les montants fixés par le jugement ou la convention jusqu'à une limite supérieure fixée à Fr. 673.- par mois et par enfant. Le versement des avances est conditionné à la situation financière de la personne créancière (parent qui a la garde de l'enfant): son revenu annuel déterminant (au sens de la Loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (J 4 06) et son règlement (J 4 06.01)) ne doit pas dépasser Fr. 125'000.-.

Avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré

L'avance en faveur du conjoint, du partenaire, de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire, correspond au montant fixé par le jugement, mais au maximum à Fr. 833.- par mois, à condition que le revenu annuel déterminant net de la personne bénéficiaire ne dépasse pas Fr. 43'000.-, ou Fr. 50'000.- si elle a un ou des enfant(s) à charge.

Pour le calcul du revenu annuel déterminant:

Les pensions ou les avances reçues pour l'entretien d'un enfant sont déduites du revenu annuel déterminant, au maximum à hauteur de Fr. 8'076.-/ an (ou Fr. 673.-/ mois). Les pensions ou les avances reçues par le conjoint, l'ex-conjoint ou le partenaire, se déduisent du revenu annuel déterminant au maximum à hauteur de Fr. 9'996.-/ an (ou Fr. 833.-/ mois).

Refus des avances

Les avances peuvent être refusées si la personne bénéficiaire compromet les démarches du Service en fournissant des renseignements inexacts ou en omettant de signaler des modifications des montants des pensions. Elle peut alors être contrainte de rembourser tout ou partie des avances consenties (art. 12 LARPA - E 1 25).

Emoluments

Attention, tous les services du SCARPA ne sont pas gratuits.

Des frais sont perçus sur différents documents ou photocopies.

Ainsi, les photocopies coûtent Fr. 2.- la page (Fr. 1.- dès la 11e page);

Les duplicata ou attestations coûtent Fr. 10.- par document;

Les relevés de comptes coûtent Fr. 20.- (Fr. 40.- s'ils portent sur une période antérieure à janvier 2003).

Procédure

La personne créancière d'une pension alimentaire doit signer une procuration d'encaissement en faveur du SCARPA pour le recouvrement de sa pension. Lorsqu'un droit à l'avance a été ouvert à la personne créancière d'une pension alimentaire, le SCARPA peut lui faire signer une cession de créances fiduciaire aux fins d'encaissement.

Sur cette base, le service procède à la constitution d'un dossier. Il entreprend toutes démarches utiles pour trouver une solution à l'amiable.

Le plan de paiement une fois établi, le service veille à ce que la personne débitrice respecte son engagement. Un rappel lui est envoyé en cas de retard de plus de 10 jours. Si le paiement n'intervient pas dans le délai d'une semaine, une procédure est engagée: d'abord par la voie de poursuite pour dettes, puis par plainte pénale le cas échéant.

Le Service entreprend des démarches de récupération auprès de la personne débitrice dès qu'il a versé la première avance. Si la personne

débitrice s'exécute et verse au SCARPA des montants supérieurs aux avances, la personne créancière de la pension ne recevra que le montant de l'avance jusqu'à ce que le Service soit rentré dans ses fonds.

Les avances non récupérées sont couvertes par des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Les frais de poursuite sont avancés par le Service. En cas d'insolvabilité de la personne débitrice, ces frais ne sont pas mis à la charge de la personne créancière de la pension alimentaire.

Une diminution avec effet rétroactif de pension alimentaire ne peut donner lieu à un remboursement des sommes avancées précédemment, sauf si la personne bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée.

A noter que le SCARPA ne peut pas supprimer les avances en cas d'insolvabilité de la personne débitrice.

Recours

Les décisions du SCARPA en ce qui concerne l'avance des pensions alimentaires peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice.

Sources

Législation citée

Adresses

Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA)
(Genève)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Service social international - Section suisse (Genève 1)

Lois et Règlements

Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) E 1 25
Règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA) E 1 25.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires